

Bruxelles, 11 février 2016

Avis n° 2016/02

Émis à la demande du Ministre des Indépendants

Article 110, §1er, de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

Avant-projet de loi visant à octroyer une prime à certains bénéficiaires d'une pension minimum et à augmenter certaines pensions minimum dans le régime des travailleurs indépendants

Le Comité émet un avis favorable sur un avant-projet de loi qui prévoit l'augmentation de 1% des pensions minimum des travailleurs indépendants ayant i) une carrière complète qui ii) comprend un nombre minimum de jours prestés effectivement.

1 Le projet de loi soumis au Comité

Le projet de loi soumis au Comité prévoit pour certains indépendants bénéficiant d'une pension minimum :

- i) l'octroi d'une prime unique ;
- ii) l'augmentation de 1% du montant de pension.

1.1 L'octroi d'une prime unique

L'avant-projet de loi comprend la proposition visant à octroyer, en décembre 2016, une prime unique aux indépendants bénéficiant d'une pension minimum, pour autant qu'ils :

- prouvent une carrière complète ¹;
- présentent une carrière professionnelle qui comprend un nombre minimum de jours prestés effectivement.

La prime s'élève à 1% du montant de chaque pension minimum qui a été versée en 2016 aux indépendants concernés, avant que la prime mensuelle ne soit octroyée.

1.2 L'augmentation de certaines pensions minimum.

L'avant-projet de loi prévoit également, pour ce groupe d'indépendants, une augmentation de 1% du montant de pension mensuel.

¹ En nom propre ou au nom d'un conjoint décédé selon qu'il s'agit d'une pension de retraite ou d'une pension de survie.

2 Avis du Comité Général de Gestion

Le Comité rend un avis favorable sur l'avant-projet de loi qui lui est présenté.

Le Comité souligne qu'une simple augmentation de 1% des pensions minimum dans les deux régimes (travailleurs salariés et travailleurs indépendants) entraînerait une dépense de 82 millions d'euros sur une base annuelle². L'application de la condition relative à la carrière professionnelle complète (45 ans) ramène le coût à environ 35 millions d'euros. La condition relative au nombre de jours prestés permet de réduire encore plus l'impact budgétaire estimé de sorte que le montant de pension peut être augmenté de manière plus substantielle dans le cadre du budget de 25 millions d'euros par an qui est prévu par le gouvernement.

Le Comité souligne qu'il est très difficile pour les travailleurs indépendants de prouver 45 années complètes de prestations effectives. Le Comité indique toutefois que le fait de tenir compte d'un nombre minimum de jours prestés effectivement permettra d'apporter un correctif, compte tenu des différences entre les régimes en ce qui concerne la part des périodes assimilées dans l'ensemble de la carrière professionnelle. En effet, si l'on se fondait sur la seule condition consistant à prouver une carrière professionnelle complète, il faudrait tenir compte aussi bien des périodes prestées effectivement que des périodes assimilées dans le calcul de la carrière. De ce fait, les travailleurs salariés se verraient attribuer plus facilement l'augmentation proposée, étant donné que leur carrière pension - en comparaison avec celle des travailleurs indépendants - comprend en moyenne une plus grande part de périodes assimilées. Le critère d'un nombre minimum de jours prestés effectivement corrige ces différences.

Enfin, la double condition a pour conséquence que seules les personnes présentant la carrière professionnelle (effectivement prestée) la plus longue voient leur pension minimum augmenter. En ce sens, la mesure peut être vue comme une intervention pour les personnes qui travaillent plus longtemps.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 11 février 2016 :



**Veerle DE MAESSCHALCK,
SECRETAIRE**



**Jan STEVERLYNCK,
Président**

² Estimations ONP